

le juge à propos. Le chapitre 27 définit la juridiction des tribunaux municipaux dans les actions civiles, modifie la procédure civile devant les tribunaux et amende le tarif des honoraires des officiers ministériels, autrefois établi par la loi sur les tribunaux municipaux et la Charte de la cité d'Halifax.

*Agriculture.*—Le chapitre 8 rend exécutoire dans la province la loi sur le bétail et les produits animaux passée par le gouvernement fédéral en 1917.

*Compagnies.*—Le chapitre 6 incorpore l'Association de l'Exposition provinciale, nomme les fonctionnaires publics qui en seront membres, élabore sa constitution, fixe ses pouvoirs, ses attributions et son objet. La loi sur les compagnies fiduciaires est amendée par le chapitre 64 en ce qui concerne la propriété et la vente des immeubles, les avis à donner en cas de retrait de dépôt, les bilans à soumettre au ministre, l'estimation de la valeur des immeubles leur appartenant, la validité des placements et les pénalités à imposer en cas de violation de ces dispositions. La loi sur les compagnies de prêts est aussi amendée par le chapitre 66 en ce qui concerne les placements de fonds, la sécurité des prêts, les placements devant être autorisés par le ministre, les sommes d'argent reçues en dépôt et la fixation de leur quantum par une assemblée générale de la compagnie, les retraits de dépôts, les bilans, la validité des placements et les pénalités en cas d'infraction de ces dispositions.

*Instruction publique.*—Le chapitre 52 amende la loi sur l'instruction publique au regard des classes de "high school" dans les écoles rurales, des fonds des municipalités scolaires, de la création de bibliothèques publiques et gratuites dans les districts scolaires et leur entretien, de la délivrance de certificats d'aptitude aux écoliers quittant l'école pour l'atelier, des pouvoirs et attributions des fonctionnaires surveillant l'assiduité scolaire et enfin, de la délimitation des districts scolaires.

*Finances.*—Le chapitre 67 met à la disposition du gouvernement les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'administration pendant l'année terminée le 30 septembre 1923.

*Mines.*—La loi réglementant l'exploitation des mines de charbon est amendée par le chapitre 54, lequel interdit le travail des enfants et adolescents dans ces mines, assure la sécurité des travailleurs et détermine le fonctionnement des benues et monte-charge.

*Lois diverses.*—Le chapitre 4 crée une commission d'économie interne de la législature, chargée de diriger et de surveiller tous les fonctionnaires et employés du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée, à l'exception des secrétaires-généraux, de leurs adjoints et des sergents-d'armes. Le chapitre 5 confie au trésorier de la province l'application de la loi sur les retraites et pensions des fonctionnaires; il accorde des pensions à certains membres de l'administration de la province dans des conditions spécifiées; il permet le versement d'allocations aux veuves et enfants des employés décédés; il réglemente enfin la gestion du fonds de retraite. Le chapitre 21 amende la loi sur l'art médical au regard des étudiants en médecine subissant les examens préliminaires. Le chapitre 22 amende la loi sur l'art dentaire en ce qui concerne l'enregistrement des dentistes et les autorisations qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur profession. Le chapitre 29 amende la loi sur le Barreau au regard des conditions d'admission imposées à ses membres; il édicte aussi certaines dispositions concernant les clercs faisant leur stage dans la province. Le chapitre 45 traite du paiement des sommes dues à